



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement supérieur

Question écrite n° 44088

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les plafonds d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. En effet, ceux-ci prennent en compte l'ensemble des revenus de la famille pour attribuer la bourse. Or il arrive fréquemment que les étudiants, pour leur « argent de poche » de l'année, travaillent pendant l'été. Ces revenus sont comptabilisés dans les revenus de la famille. Or il arrive que ce salaire supplémentaire fait dépasser le plafond d'attribution. N'est-il pas possible, en conséquence, pour des raisons de justice sociale et d'encouragement à la future insertion des étudiants dans le monde du travail, d'exclure ce salaire d'été ou une partie de celui-ci des revenus de la famille ? Il souhaite connaître la position du ministre sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées aux étudiants en fonction des ressources et des charges familiales. Les ressources retenues sont celles se rapportant à la seule année de référence qui figurent à la ligne « revenu brut global » (RBG) du dernier avis fiscal détenu par la famille lors du dépôt de la demande de bourse effectuée par l'étudiant. Lors de la déclaration de leurs revenus, les parents d'enfants majeurs ont la possibilité, lorsque leurs enfants poursuivent des études supérieures, soit de les rattacher au foyer fiscal, soit de déduire une pension alimentaire pour chaque enfant majeur. Lorsque l'étudiant est rattaché au foyer fiscal, les parents bénéficient à ce titre d'une demi-part fiscale supplémentaire ou d'une part entière à compter du troisième enfant à charge et les revenus perçus par l'étudiant sont intégrés dans le revenu global de la famille. Par contre, si l'étudiant effectue une déclaration fiscale individuelle, ses revenus ne figureront pas dans le RBG familial. La prise en compte des revenus saisonniers de l'étudiant pour l'attribution des bourses sur critères sociaux dépend ainsi du choix fiscal effectuée par la famille, en optant ou non pour le rattachement de l'étudiant. La question des revenus saisonniers pourrait faire l'objet d'une discussion dans le cadre du groupe de mise en œuvre de la réforme des universités, sur le dossier de l'allocation sociale d'étude.

Données clés

Auteur : [M. Loos François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44088

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5483

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6878